



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 5 JUIN 2024  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD  
Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 19 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**VILLEMEUX (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BÛ-ABONDANT** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 07/05/2024, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 13/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **BÛ-ABONDANT** en date du 23/05/2024 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 28/05/2024 à 12h00,

Considérant que le club de **BÛ-ABONDANT** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe de **BÛ-ABONDANT** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 Poule A - N° du match 26716872 – VILLEMEUX (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (1) du 19/05/2024**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BÛ-ABONDANT** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **VILLEMEUX** (3/0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant de **BÛ-ABONDANT** évoluant en D3,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 10/06/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 188 € au club de **BÛ-ABONDANT** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **BÛ-ABONDANT** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 19 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**CHERISY (2) / ANET (1)**

La Commission :

Considérant le mail d'Anet en date du 19 Mai 2024 à 23h59 souhaitant confirmer sa réserve d'avant-match formulé sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réserve d'avant-match n'apparaît pas sur la FMI et qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après-match

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs de Chérisy avec pour motif : « *Ces joueurs, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 28 Mai à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Chérisy le Jeudi 23 Mai 2024 à 12h17,

Considérant que le club de Chérisy n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 19.05.2024, l'équipe supérieure de CHERISY, évoluant en championnat Seniors Départemental 3 ne jouait pas de rencontre officielle,

Après vérification, il s'avère qu'au moins 1 joueur de l'équipe de Chérisy avait participé au dernier match de l'équipe supérieure du 12.05.2024

Considérant par conséquent que l'équipe de Chérisy était en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19-1 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

**Donne match perdu par pénalité à Chérisy (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Anet (3/0 et 3 points).**

## RÉSERVE D'AVANT-MATCH

**DU 26 MAI 2024  
DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
YMONVILLE (2) / BROU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de BROU et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'YMONVILLE pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club d'YMONVILLE, il s'avère que 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, ont

effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures,

Considérant que le club d'YMONVILLE, pour la rencontre de Départemental 2 Poule B – Ymonville (2) / Brou (1) du 26.05.2024, n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain  
YMONVILLE (2) : 4 buts, 3 points  
BROU (1) : 1 but, 0 point

Porte à la charge du club de Brou le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

## MATCHS ARRÊTÉS

**DU 26 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**LUCÉ OUEST (1) / THIRON-GARDAIS (1)**

Match arrêté par l'arbitre à la 30<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de THIRON-GARDAIS s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de THIRON-GARDAIS à la 30<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe de THIRON-GARDAIS n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 30<sup>ème</sup> minute, sur le score de 5 0 à en faveur du club de LUCÉ OUEST,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à THIRON-GARDAIS (0/3 minimum et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ OUEST (3 minimum/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**DU 25 MAI 2024**  
**U17 D1**  
**ENT. BROU-LOG-MARB-OCC (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

Match arrêté par l'arbitre à la 30<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de l'ENT. BROU-LOG-MARB-OCC s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur de l'équipe s'est blessé à la 30<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe de l'ENT. BROU-LOG-MARB-OCC n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 30<sup>ème</sup> minute, sur le score de 5 0 à en faveur du club de NOGENT LE ROTROU,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'ENT. BROU-LOG-MARB-OCC (0/3 minimum et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3 minimum/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

## **FORFAITS**

**DU 26 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**BREZOLLES (1) / BEVILLE LE COMTE (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BEVILLE LE COMTE du 24 Mai 2024 à 09h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BEVILLE LE COMTE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 87€ à BEVILLE LE COMTE (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 22 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**AUNEAU (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 22 Mai 2024 à 13h08, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TOURY-JANVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 77€ à TOURY-JANVILLE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 26 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**MAINVILLIERS (3) / ENT. EPERNON-HANCHES (3)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à EPERNON-HANCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à EPERNON (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 26 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**LUCE OUEST (2) / CHERISY (2)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de CHERISY du 22 Mai 2024 à 11h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à CHERISY (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 26 MAI 2024**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**SOURS (2) / NOGENT LE ROTROU (3)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de SOURS du 24 Mai 2024 à 14h59, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à SOURS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 26 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**AUNEAU (2) / BAILLEAU LE PIN (2)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'AUNEAU du 25 Mai 2024 à 14h42, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU LE PIN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à AUNEAU (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 25 MAI 2024**  
**U18 D2**  
**DREUX ACSF (1) / AUNEAU (1)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'AUNEAU du 25 Mai 2024 à 11h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSF (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 180€ à AUNEAU (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

#### **DU 25 MAI 2024**

#### **U17 D2**

#### **U.S. VALLEE DU LOIR (1) / CHARTRES MSD (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 25 Mai 2024 à 09h04, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHARTRES MSD (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 25 MAI 2024**  
**U15 D2 POULE A**  
**AMICALE DE LUCE (1) / VERNOUILLET UPE (1)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de VERNOUILLET UPE du 23 Mai 2024 à 21h36, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à VERNOUILLET UPE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à VERNOUILLET UPE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 25 MAI 2024**  
**CRITERIUM U13 D2 POULE B**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / AS ORIELS (1)**  
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS ORIELS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

**DU 25 MAI 2024**

**CRITERIUM U13 D2 POULE B**

**FONTAINE-COURVILLE (1) / SOURS (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de SOURS du 24 Mai 2024 à 14h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FONTAINE-COURVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à SOURS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 25 MAI 2024**

**CRITERIUM U13 D3 POULE B**

**YMONVILLE (1) / AUNAY SOUS AUNEAU (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'AUNAY SOUS AUNEAU du 21 Mai 2024 à 21h28, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNAY SOUS AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à AUNAY SOUS AUNEAU (1<sup>er</sup> Forfait)

#### **DU 25 MAI 2024**

#### **CRITERIUM U13 D3 POULE B**

#### **ENT. NOGENT-BOUTIGNY (1) / ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CLEVILLIERS-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT-BOUTIGNY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CLEVILLIERS (2<sup>ème</sup> Forfait)

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

### **DU 1<sup>er</sup> JUIN 2024**

#### **CRITERIUM U13 D2 POULE C**

#### **CHAMPHOL (1) / LA LOUPE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,  
Enregistre le résultat du match  
CHAMPHOL (1) : 1 but, 0 point  
LA LOUPE (1) : 3 buts, 3 points

### **DU 1<sup>er</sup> JUIN 2024**

#### **CRITERIUM U10**

#### **C'CHARTRES (1) / ANGERVILLE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,  
Enregistre le résultat du match  
C'CHARTRES (1) : 2 buts  
ANGERVILLE (1) : 0 but

### **DU 2 JUIN 2024**

#### **COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS F à 8**

#### **BROU (1) / CLOYES-DROUÉ (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,  
Enregistre le résultat du match  
BROU (1) : 4 buts, Qualifié  
CLOYES-DROUÉ (2) : 3 buts, Éliminé

## DECLARATION DE TOURNOI

- **Mail de JOUY ST-PREST**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera les 29 et 30 Juin :

Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

## COURRIERS

- Mail du Service compétitions de la Ligue informant du forfait de l'équipe 1 de Nogent le Roi évoluant en Régional 2 Féminin Honneur le Dimanche 26 Mai.
- ➔ En conséquence, l'équipe 2 qui disputait une rencontre de Championnat Seniors F à 8 ce même jour est déclarée perdante par pénalité de son match contre l'Ent. Béville-Voves-Aunay sous Auneau disputé ce même week-end.
- Mail de l'AVENIR DIVERS CHARTRAIN, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match Vétérans du 26 Mai contre Nogent le Rotrou.  
Nogent le Rotrou s'est imposé 5 but à 3 et la correction sera enregistrée sur le match.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance